



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/227
agréant la société DÉMOLITION ET REVENTE DE
MÉTAUX pour effectuer le stockage, la dépollution
et le démontage de véhicules hors d'usage sur son
site de NOGENT-L'ARTAUD et modifiant les
conditions d'exploitation de ses installations sur ce
même site.

Agrément n° PR 02 00030 D

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/4885D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes ;

VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2004/078 du 11 mai 2004 relatif à la régularisation des activités exercées par la société Affinage et Récupération des Métaux (ARM) sur le site de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2020/197 du 10 décembre 2020 relatif au changement d'exploitant des installations classées sises 16 route de Rebais sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, anciennement exploitées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE AFFINAGE ET RECUPERATION DES METAUX, et désormais exploitées par la société DÉMOLITION ET REVENTE DES MÉTAUX (DRM) ;

VU le courrier remis le 11 juin 2014 par la société ARM (ancien exploitant) informant l'inspection des installations classées des activités exploitées sur le site en regard des nouvelles rubriques 2710 et suivantes de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande du 29 mai 2020, complétée les 22 septembre 2021 et 5 mai 2022, par laquelle la société DRM informe le préfet de modifications qu'elle souhaite apporter à son site de NOGENT L'ARTAUD ;

VU la demande d'agrément jointe au courrier du 29 mai 2020 précité, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la demande d'examen au cas par cas en date du 5 mai 2022 et la décision de dispense d'étude d'impact en date du 8 juin 2022 ;

VU l'organisation d'une consultation du public du 5 septembre au 19 septembre 2022 selon l'article L 123-19-2 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2022 ;

VU le courrier adressé le 30 septembre 2022 et distribué le 5 octobre à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Les caractéristiques particulières du projet qui consiste notamment à exploiter une installation de centre VHU (Rubrique n° 2712) sur une parcelle attenante au site existant et augmenter la capacité d'exploitation sous la rubrique n° 2718 (Transit de batteries hors d'usage) ;
- Le projet s'inscrit dans un établissement réglementé par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 visé supra , qui relève du régime de l'autorisation pour des activités de traitement de déchets non dangereux (Rubrique n° 2791) et de transit de batteries hors d'usage (rubrique n° 2718) ;
- Les nouvelles parcelles sont d'ores et déjà imperméabilisées et compatibles avec l'installation d'installations classées, au regard du règlement du plan local d'urbanisme de NOGENT-L'ARTAUD ;
- Les parcelles bordant le site classées en zone naturelle par le plan local d'urbanisme, ne sont pas concernées par l'extension des activités de la société DRM ;
- Des dispositions sont prévues sur le site afin de respecter le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue en vigueur sur la commune de NOGENT-L'ARTAUD ; La totalité des terrains de l'entreprise, y compris ceux non concernés par le projet sont concernés par le risque ruissellement, ravinement et coulées de boues (zone « bleu clair ») ;
- Le projet n'est pas de nature à créer des incidences supplémentaires significatives sur l'environnement ou la santé ;
- La demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, ainsi qu'à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 pour un centre VHU ;
- Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 ;
- La justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- Le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, sur la base des données disponibles ;
- Les modifications sollicitées par la société DRM ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- La nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti par le courrier du 30 septembre 2022 susvisé ; courrier rappelé par message à l'exploitant le 12 octobre 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – IDENTIFICATION

La société DÉMOLITION ET REVENTE DE METAUX (DRM), dont le siège social est situé sur la commune de MARCILLY (77139) au lieu-dit La Borne Blanche, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté, sur son site de NOGENT-L'ARTAUD (02310) 16, route de Rebais.

La société DÉMOLITION ET REVENTE DE METAUX (DRM) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site susvisé.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Particuliers et professionnels de l'automobile	Région Hauts de France et régions limitrophes	1200 VHU par an

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 2.1 Situation de l'établissement et distances d'éloignement

2.1.1 Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
NOGENT L'ARTAUD	Parcelle historique : 452 (section 0C)
	Nouvelles parcelles : 47, 145, 330 pour partie et 569 pour partie (section 0C)

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan figure également en annexe 9 du dossier porter à connaissance du 22 avril 2022 (référéncé PACM9420) .

2.1.2 Les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des limites de propriété ainsi que les distances séparant les différentes installations sont conformes :

- à celles stipulées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales cités à l'article 2.3 lorsqu'elles sont applicables aux installations ;
- ainsi qu'à celles figurant sur les plans joints au dossier du porter à connaissance du 22 avril 2022 (référéncé PACM9420).

Article 2.2 Centre VHU

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et rappelées en annexe au présent arrêté.

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Article 2.3 Autres textes applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (**Installation réputée nouvelle au sens de cet arrêté**) ;

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (**Installation réputée existante au sens de cet arrêté – Seules les dispositions correspondant à la rubrique 2713 sont applicables**) ;

- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (**Installation réputée nouvelle au sens de cet arrêté**) ;

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (**Installations réputées nouvelles au sens de cet arrêté – Seules les dispositions correspondant aux rubriques 2711 et 2714 sont applicables**).

Article 2.4 Ruissellement, coulées de boue

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques Inondations et coulées de boues en vigueur sur la commune de NOGENT-L'ARTAUD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 (Site situé en zone bleu clair - Risque ruissellements et coulées de boues).

En particulier, les mesures suivantes sont respectées :

- Bâtiments construits après le 5 mars 2015, situés en dessous du niveau de référence*, conçus avec des matériaux résistants à une immersion prolongée (Traitement anticorrosion des parties métalliques, Absence d'usage de liant à base de plâtre, Isolation hydrofuge, résistance aux affouillements, aux tassements et aux érosions localisées, emploi de revêtements de sols ou de murs non sensibles à l'humidité) ;
- Équipements sensibles installés au-dessus du niveau de référence ;
- Absence de nouvelle ouverture (crée après le 5 mars 2015) située en dessous du niveau de référence orientée du côté des vecteurs de ruissellement** ;
- Clôtures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux ;
- Réseau électrique présent en deçà du niveau de référence, isolable du réseau général, lorsque celui-ci ne peut pas être supprimé ;
- Stockages de matières dangereuses et/ou polluantes installés au-dessus du niveau de référence. A défaut, les réservoirs sont étanches, fermés, lestés et arrimés (Orifices de remplissage et évents débouchant à au moins 50 cm du niveau de référence).

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux réservoirs fixes.

Les fluides issus de la dépollution des VHU (présents exclusivement dans le bâtiment affecté à la dépollution) lorsqu'ils ne sont pas stockés en récipients fixes (stockages mobiles), sont entreposés au sein de cuvettes de rétentions solidement ancrées au sol ; la hauteur des murets de rétention n'est pas inférieure au niveau de référence. Les orifices des contenants correspondants débouchent à une hauteur minimale de 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Des dispositions équivalentes sont prévues pour le stockage de batteries usagées, présent exclusivement dans le bâtiment de stockage de métaux existant (ainsi que dans le bâtiment de dépollution de VHU).

Dans tous les cas, le stockage de matières dangereuses ou polluantes au sein du bâtiment de dépollution de VHU est limité au strict minimum.

* Niveau de référence = $TN + 30 \text{ cm}$. TN = terrain naturel fini

** Vecteur de ruissellement considéré à l'échelle du bassin versant et non à la parcelle

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- l'ensemble des documents justifiant de la mise en œuvre des présentes dispositions ;
- un plan topographique du site, afin de justifier du niveau de référence à prendre en considération au droit du site ;
- des procédures spécifiques définissant les modalités de suivi (veille) et mise en sécurité des installations lors de phénomènes de ruissellements et coulées de boues.

Article 2.5 Modalités de gestion des déchets sur le site

2.5.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité
Déchets dangereux VHU en attente de dépollution (16 01 04*) Accumulateurs au plomb (16 06 01* - 20 01 33*)	Hauts de France et départements limitrophes
Déchets non dangereux <u>Câbles électriques**</u> : 17 04 11 (Réf Rub 2791) <u>Emballages hors DMA</u> : 15 01 01 à 15 01 06, 15 01 09 (Réf Rub 2713 – 2714) <u>Déchets issus de chantiers de démolition</u> : - 17 02 01 et 17 02 03 (Réf Rub 2714) - Métaux : 17 04 01 à 17 04 07 (Réf Rub 2713) <u>DMA (fractions collectées séparément)</u> : 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 38, 20 01 39 et 20 01 40 (Réf Rub 2713 – 2714) <u>DEEE</u> 16 02 14 20 01 36	Hauts de France et départements limitrophes

** Câbles électriques dépourvus de connectique destinés au câblage interne des équipements, à être installé de façon permanente pour relier divers équipements électriques et électroniques notamment dans les bâtiments. Câbles ne répondant pas à la définition de DEEE.

2.5.2 Traitements autorisés sur le site

Les seuls traitements de déchets admis sur le site portent sur les déchets suivants :

Déchets	Modalités de traitement
Câbles électriques usagés	Broyage et séparation des fractions cuivre et gaine plastique, réalisés dans un bâtiment dédié à cette activité (Existant) : - 2 presses (20 kW) - 4 dénudeurs (580 kW) - 2 lignes de broyage (600 kW)
Ferrailles	Découpe au chalumeau

Toute opération touchant à l'intégrité des pièces des DEEE (Découpe, presse, vidange,) est assimilée à du traitement et est donc interdite sur le site.

2.5.3 Mode de stockage et quantités maximales autorisées

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Nature des déchets	Lieu d'entreposage	Mode de stockage	Quantités maximales stockées sur le site
VHU en attente de dépollution (16 01 04*)	Zone extérieure (Nouvelles parcelles)	Au sol	200 m ² 24 vhu sur 1 niveau max
VHU dépollués et démontés en attente d'expédition (16 01 06)	Zone extérieure (Nouvelles parcelles)	Au sol	200 m ² 40 vhu sur 2 niveaux max
<u>Câbles électriques en attente de traitement</u> (17 04 11)	Bâtiment de traitement de déchets de câbles (960 m ²) Zone extérieure attenante au bâtiment de traitement des câbles (570 m ²) (Parcelles existantes)	Vrac	450 tonnes
<u>Gaines issues des câbles traité</u> (19 12 04)			100 tonnes < 650 m ³
<u>Métaux ferreux</u>	Zone Extérieure (Nouvelles parcelles)	Vrac	1000 m ² 1100 tonnes
<u>Métaux ferreux</u> (Grosses ferrailles)	Zone Extérieure (Nouvelles parcelles)	Vrac	170 m ² 180 tonnes

Nature des déchets	Lieu d'entreposage	Mode de stockage	Quantités maximales stockées sur le site
<u>Métaux non ferreux</u> (Aluminium)	Zone Extérieure (Nouvelles parcelles)	Vrac	400 m ² 400 tonnes
<u>Métaux</u>	Bâtiment de stockage de métaux : zone spécifique déchetterie (Parcelles existantes)	Bennes, bacs	158 m ³ 80 tonnes
<u>Métaux ferreux et non ferreux</u>	Bâtiment de stockage de métaux (Parcelles existantes)	Vrac, bennes, bacs, cases	610 m ³ 300 tonnes
<u>Batteries</u>	Bâtiment de stockage de métaux (Parcelles existantes)	Bacs	24 m ² 25 tonnes (Inclut la zone déchetterie)
DMA, DAE (Rubrique 2714)	Zone Extérieure (Nouvelles parcelles)	Vrac	200 m ² 100 tonnes
Déchets issus de la dépollution et du démontage de VHU	Nouveau bâtiment dédié à la dépollution et au démontage de VHU	Bennes, Cuves, fûts, bacs	Fluides hors carburants : 2 t Pots catalytiques : 1 t GNR GO : 9 t Batteries : *
	Zone Extérieure de 50 m ² (Déchets non dangereux et non polluants uniquement : pneumatiques, Pare-chocs, Verre...) (Nouvelles parcelles)	Bennes	-
DEEE (Rubrique 2711)	Zone Extérieure (Nouvelles parcelles)	Au sol, bacs, bennes	200 m ² 35 tonnes

* La quantité cumulée de batteries sur le site n'excède pas 25 tonnes

2.5.4 Déchets sortants

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
	16 01 03	pneus hors d'usage
	16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
	16 01 17	métaux ferreux
	16 01 18	métaux non ferreux
	16 01 19	matières plastiques
	16 01 20	verre
	16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
Déchets dangereux	13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
	13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
	13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
	13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
	16 01 07*	filtres à huile
	16 01 13*	liquides de frein
	16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
	16 06 01*	accumulateurs au plomb
	16 01 10*	composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)
	16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses

Ces déchets s'ajoutent à ceux mentionnés à l'article 2.5.1.

2.5.5 Garanties financières

Le calcul des garanties financières est établi pour les installations figurant en annexe à l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé et présentes sur le site, à savoir :

- les installations visées par les rubriques 2713, 2718 et 2791 ainsi que les installations connexes. On entend par installations connexes toutes les installations nécessaires au fonctionnement des installations soumises à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Ainsi, les déchets soulignés au 2.5.3 sont notamment pris en compte dans le calcul du montant de référence.

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 97 020,16 euros TTC (Indice TP 01 : 113,5 MARS 2021). L'obligation de constitution ne s'applique pas à l'établissement (Montant inférieur à 100 000 euros).

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence précité pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- les justificatifs relatifs au coûts d'élimination / de valorisation des déchets engendrés par l'exploitation de ses installations (Factures notamment) et retenus dans le calcul du montant de référence ;
- des éléments probants de la réalité de la vente potentielle ou de l'enlèvement à coût nul des déchets ou produits dangereux dont les tonnages n'ont pas été considérés dans le calcul du montant de référence.

2.5.6 Conditions d'admission des déchets

2.5.6.1 Déchets radioactifs

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

2.5.6.2 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son établissement et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'établissement. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux (Disposition concernant notamment les déchets de câbles) ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

2.5.6.3 Procédure d'admission

L'établissement comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 2.5.6.2 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- le cas échéant, vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

2.5.6.4 Les dispositions de l'article 2.5.6 sont applicables aux installations 27XX à l'exception de celles visées par les rubriques 2710 et 2712. Ces dernières sont séparées des autres installations de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation ou traitement de déchets.

2.5.7 Entreposage des déchets

2.5.7.1 Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas les valeurs suivantes :

- VHU en attente de dépollution : 1 niveau de stockage ;
- VHU dépollués en attente d'expédition vers le broyeur agréé : ≤ 3 m ;
- Déchets visés par la rubrique 2713 : ≤ 3 m ;
- Déchets visés par la rubrique 2714 : ≤ 2 m ;
- Déchets visés par la rubrique 2711 : $\leq 1,5$ m ;
- Batteries (Rubrique 2718-2710) : 1 niveau de stockage (≤ 1 m) ;
- Déchets associés à la rubrique 2791 (Câbles à traiter, matières plastiques...) : ≤ 3 m.

2.5.7.2 Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé sont respectées et notamment celles ci-dessous.

Les aires d'entreposage de DEEE sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites.

Elles sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

2.5.8 Opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

2.5.9 Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

2.5.10 Traçabilité

L'exploitant tient à jour les registres prévus par l'arrêté ministériel du 31/05/21 susvisé.

Article 2.6 Bruit

Une vérification des valeurs limites en matière de bruit est réalisée selon l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la mise en service des nouvelles activités.

Article 2.7 Autres dispositions

2.7.1 Des kits-antipollution (absorbants, moyens d'endiguement...) adaptés à la nature et à la quantité des produits présents sur le site, sont disposés à proximité des zones à risques (Stockage batteries, Local de dépollution des V.H.U notamment). Le personnel est formé à leur utilisation.

2.7.2 Un système de détection automatique et d'alarme incendie est prévu au sein du bâtiment nord, où sont entreposés les batteries usagées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

Article 3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

		Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Parcelles existantes : Stockage de batteries usagés en bennes (bâtiment de stockage de métaux – Nord du site) 2*12,5 t = 25 tonnes	25 tonnes
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Parcelles existantes : Traitement mécanique de déchets de câbles électriques (Broyage..) : 10 t/j Nouvelles parcelles : Découpe, cisailage de déchets métalliques non dangereux : 4 t/j	14 t/j
2713.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	<u>Transit, regroupement, tri de déchets métalliques :</u> Parcelles existantes : - 800 m² bâtiment Fer et métaux (Nord du site) - 60 m² (Benches extérieures) - 570 m² (Zone extérieure de stockage de câbles de cuivre) - 960 m² dans bâtiment dédié au broyage de câbles de cuivre Nouvelles parcelles : - Zone extérieure de stockage de déchets de métaux ferreux (Platinage et grosses ferrailles) : 1170 m² - Zone extérieure de stockage de déchets de métaux non ferreux (aluminium) : 400 m² La surface totale est de 3960 m²	3960 m ³

		Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712.1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	<u>Activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages :</u> - 200 m² pour l'entreposage de VHU en attente de dépollution - 200 m² pour l'atelier de dépollution (Bâtiment couvert) - 200 m² pour le stockage des véhicules dépollués et démontés en attente d'expédition - 50 m² pour le stockage des matières retirées en bennes La surface totale est de 650 m² Activité exercée sur les nouvelles parcelles.	650 m ²
2710.2b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Parcelles existantes : - 158 m³ bâtiment Fer et métaux (Nord du site)	158 m ³
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Activité exercée sur les nouvelles parcelles : Stockage extérieur	300 m ³
2714.2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Activité exercée sur les nouvelles parcelles : Stockage extérieur	400 m ³

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 3.2 Espaces verts

Les dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :

« Les espaces verts ceinturant en particulier le site, tels que représentés sur le plan en annexe 9 du dossier porter à connaissance du 22 avril 2022 (référéncé PACM9420), sont préservés. »

Article 3.3 EAUX D'EXTINCTION

Les dispositions prévues à l'article 19.7 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume nécessaire à ce confinement n'est pas inférieur à 300 m³. Un bassin étanche permet de retenir à minima ce volume. Il est sectionnable vis-à-vis du réseau pluvial de la commune. »

Article 3.4 RESSOURCE EN EAU D'EXTINCTION

Les dispositions prévues à l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - d'une ou de plusieurs réserves d'eau destinée(s) à l'extinction. La ou les réserves sont accessibles en toutes circonstances. **Elles sont implantées et dimensionnées selon les préconisations du service d'incendie et de secours de l'Aisne.** Chaque réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
- Le volume disponible en permanence n'est pas inférieur à 180 m³.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 3.5 REJETS AQUEUX

Les dispositions prévues à l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Masse d'eau FRHR137	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales	Fossé longeant la route départementale n° 11	La Marne du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourq (exclu)	-

L'établissement n'est pas générateur d'eaux résiduaires industrielles. »

Article 3.6 EAUX PLUVIALES

Les dispositions prévues à l'article 27.3 (second alinéa) de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'établissement dispose de deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures :

- Ouvrage existant, en amont immédiat du rejet dans le réseau communal ;
- Nouvel ouvrage, implanté en aval des activités déployées sur les nouvelles parcelles.

Les eaux pluviales transitent avant rejet dans le réseau communal par un bassin tampon, dimensionné suivant une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite de 10 l/s.

Ce bassin est confondu avec l'ouvrage de gestion des eaux d'extinction d'incendie réglementé à l'article 19.7 du présent arrêté. »

Article 3.7 Désenfumage

Les dispositions prévues à l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :

« Au sein du bâtiment nord existant, la zone dévolue à l'entreposage des batteries est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture est déterminée selon la nature des risques sans être inférieure à 2 % de la superficie de la zone dévolue à l'entreposage des batteries.

Lorsque le désenfumage n'est pas porté à la valeur précitée à l'ensemble du bâtiment, des écrans de cantonnement sont prévus afin de prévenir la diffusion des fumées à l'ensemble du bâtiment en cas d'incendie affectant la zone de stockage dévolue à l'entreposage des batteries.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. »

Article 3.8 Autres modifications

Les dispositions prévues aux articles 34 à 36 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de NOGENT-L'ARTAUD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – direction départementales des territoires – Service environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux maires de LA CHAPELLE-SUR-CHÉZY, CHÉZY-SUR-MARNE, ROMENY-SUR-MARNE et SAULCHERY.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

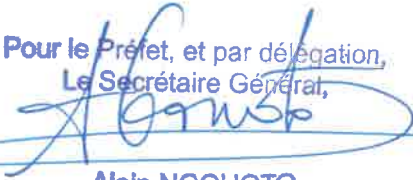
- par des tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président de la société DÉMOLITION ET REVENTE DE METAUX (DRM).

Fait à LAON, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

ANNEXE n° 1 : CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

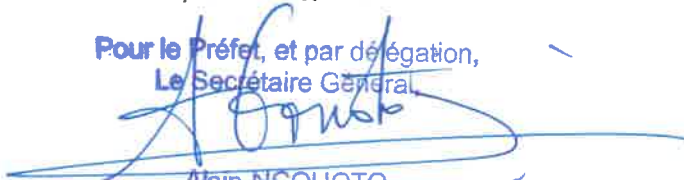
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

LAON, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain NGOUOTO